

(a.) Par des paroles ou au moyen d'argent, ou par tous autres moyens que ce soit, directement ou indirectement, persuade ou engage, ou fait des pas et démarches ou des efforts pour persuader, inciter ou provoquer un soldat ou marin à désertier ou quitter le service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté ; ou

(b.) Cache, reçoit ou assiste un désertier du service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, sachant que c'est un désertier.

2. Le délinquant peut être poursuivi par voie de mise en accusation ou par voie sommaire devant deux juges de paix. Dans le premier cas, il est passible d'amende et d'emprisonnement à la discrétion de la cour, et dans le second il est passible d'une amende de deux cents piastres au plus et de quatre-vingts piastres au moins, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus de six mois. —S.R.C., c. 169, art. 1 et 4.

Résister à l'arrestation d'un désertier.

74. Quiconque résiste à l'exécution d'un mandat autorisant l'ouverture forcée d'un bâtiment à la recherche d'un désertier du service militaire ou naval de Sa Majesté, est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de quatre-vingts piastres. —S.R.C., c. 169, art. 7.

Engager un milicien ou un homme de la police à cheval à désertier.

75. Est coupable de contravention et passible, sur conviction sommaire, de six mois d'emprisonnement avec ou sans travail forcé, tout individu qui—

(a.) Induit un homme qui s'est engagé à servir dans un corps de milice, ou qui fait partie du corps de police à cheval du Nord-Ouest ou s'est engagé à y servir, à désertier, ou tente d'amener ou induire cet homme à désertier ; ou

(b.) Sachant que cet homme est sur le point de désertier, l'aide ou l'assiste dans sa désertion ; ou

(c.) Sachant que cet homme a déserté, le recèle ou le cache, ou l'aide ou l'assiste dans sa fuite. —S.R.C., c. 41, art. 109 ; 52 V., c. 25, art. 4.

Définitions.

76. Dans les deux articles suivants, à moins que le contexte n'y répugne,—

“Lieu appartenant à Sa Majesté.”

(a.) La mention d'un lieu appartenant à Sa Majesté comprend tout lieu appartenant à un département quelconque du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province, que ce lieu soit ou ne soit pas réellement possédé par Sa Majesté :

“Communications.”

(b.) Les expressions relatives aux communications comprennent toute communication quelconque, soit complète ou partielle, et soit que le document, esquisse, plan, modèle ou renseignement même, ou que sa substance ou son objet seulement, ait été communiqué ;

“Document.”

(c.) L'expression “document” comprend toute partie d'un document ;

(d.)